



Paris, le 1<sup>er</sup> juin 2012

A l'attention de Monsieur Jean-Pascal Bonhotal  
Directeur-adjoint de la DGRH  
72 rue Regnault  
75243 PARIS 13

Objet :  
Mise en application de la loi Sauvadet dans le supérieur

Monsieur le Directeur,

La loi 2012-347 du 12 mars 2012 a soulevé auprès des nombreux collègues contractuels de l'ESR de grands espoirs d'amélioration de leur situation difficile. Le SNESUP est malheureusement saisi régulièrement par des collègues dont l'établissement rejette leur demande d'accès à un CDI ou d'éligibilité au dispositif de recrutement réservé prévu par la loi. Ces collègues sont en attente d'explications concernant ce refus. La circulaire du 24 mai 2012 et le guide d'utilisation qui l'accompagne ne répondent pas à toutes les questions. Nous souhaitons donc attirer votre attention sur les points importants ci-dessous pour lesquels des précisions nous semblent indispensables.

Le guide d'utilisation concernant l'enquête sur les enseignants contractuels du supérieur dans le cadre de la loi 2012-347 précise que les agents employés sur le fondement du décret 92-131 sont concernés par le dispositif de transformation des CDD en CDI, excluant d'emblée les ATER, lecteurs et maîtres de langue. Or, les décrets relatifs au recrutement de ces personnels (88-654, 87-754, 87-755) mentionnent comme fondement le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Mais l'art. 7 de la loi 84-16 fixe les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat recrutés dans les conditions définies aux articles 4 et 6 de la présente loi. Cette même catégorie d'agents est explicitement visée par l'article 8 de la loi 2012-347 : ceux-ci doivent donc bénéficier d'un CDI du moment qu'ils remplissent les conditions d'ancienneté. En conséquence, nous ne comprenons pas que le Ministère exclue de l'accès au CDI ces personnels dont certains, ayant enchaînés différents contrats, remplissent les conditions d'ancienneté, et nous demandons que ces exclusions non fondées en droit soient levées par une nouvelle note ministérielle.

Par ailleurs, le guide n'évoque nullement le cas des nombreux enseignants contractuels, en poste depuis de nombreuses années et remplissant les conditions d'ancienneté, employés par des contrats qui mentionnent comme seul fondement le décret 86-83. Sur la base de la circulaire du 3 avril 2012, qui précise que « *Dans le cas où le contrat en cours ne fait pas apparaître expressément le fondement juridique sur la base duquel il a été conclu et que dans les faits l'agent occupe un emploi correspondant aux critères à l'article 4 ou l'article 6, 1er alinéa de la loi du 11 janvier 1984 et à l'article 8 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, il convient de faire bénéficier l'agent de la transformation de son CDD en CDI* », ces personnels doivent également bénéficier d'une transformation de leur CDD en CDI dans le cadre de la loi 2012-347. Nous vous prions de bien vouloir préciser aux administrations des établissements que ceci concerne également ces enseignants.

.../...

---

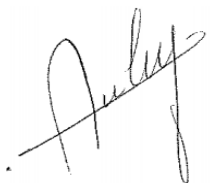
**Syndicat National de l'Enseignement Supérieur – FSU**  
**78, rue du Faubourg Saint-Denis – 75010 – PARIS**  
**Tél. : 01. 44. 79. 96. 13. – Fax : 01. 42. 46. 26. 56.**  
**Courriel : sdp@snesup.fr**

Nous sommes de plus particulièrement inquiets au sujet d'un grand nombre de chargés d'enseignement vacataires, assurant un nombre important d'heures de vacations dans les mêmes établissements depuis de nombreuses années, pour des enseignements identiques ou analogues, et dont le revenu est devenu leur principal moyen d'existence : cette activité répond aux besoins permanents des établissements de l'enseignement supérieur ; elle ne saurait être considérée comme répondant à un besoin occasionnel. Recrutés en vertu de l'art. 6 de la loi 84-16, ils relèvent donc des dispositions de la loi 2012-367, et nous demandons que le ministère le précise explicitement aux établissements. Nous réclamons également que soient précisées à cette occasion les équivalences entre nombre d'heures de vacations assurées sur une année universitaire et quotité de temps de travail, pour la vérification de leurs droits éventuels à postuler sur les emplois réservés prévus par la loi 2012-367.

Enfin, dans la loi 2012-367, les conditions d'ancienneté sont calculées au 13 mars 2012. Or, les contrats des enseignants contractuels de l'enseignement supérieur courent généralement du 1er septembre au 31 août et un bon nombre de contractuels atteindront 6 ans d'ancienneté au 31 août prochain. La page 9 du guide concernant le recensement des agents dans la colonne (d) de l'enquête tient compte de l'ancienneté acquise entre le 13 mars et le 1er octobre 2012. Quelles sont les dispositions de résorption de la précarité prévues pour ces contractuels dont le contrat arrive à échéance entre le 13 mars et le 1er octobre 2012 ?

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma respectueuse considération.

Philippe Aubry



Secrétaire National